

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. ORGANISATION JUDICIAIRE. ASSEMBLÉE NATIONALE. La séance a commencé par une exécution. En attendant après enquête et sur les conclusions de la Commission...

des hommes qui tiennent au maintien des grands principes protecteurs de toute société: tel n'est pas celui de l'Assemblée, et elle l'a prouvé en votant l'art. 1er qui déclare punissable d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans...

M. Lagrange est venu à son tour proposer de déclarer inviolable le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel. N'était-ce donc pas assez d'avoir mis hors de toute atteinte les institutions républicaines et la Constitution?

Après la lecture du procès-verbal, l'Assemblée avait voté un crédit de 2 millions pour venir au secours des indigènes du département de la Seine.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le comité de la justice continue à s'occuper des réformes qu'il peut être nécessaire d'introduire dans notre organisation judiciaire. Hier, une première question a été résolue: il s'agissait de s'entendre sur le but de la réforme à introduire.

Tel a paru être aussi l'avis du Comité. Aujourd'hui, la discussion s'est engagée sur la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir ou de supprimer les Cours d'appel.

M. Rodat a proposé de remplacer les Cours d'appel par des Tribunaux de département qui seraient en même temps Tribunaux de première instance pour l'arrondissement du chef-lieu: en expliquant ce système, il a dit que les affaires jugées par les Tribunaux de première instance seraient décidées en appel par le Tribunal du département voisin.

M. Saint-Gaudens a demandé la création d'un Tribunal d'appel dans chaque département, indépendant du Tribunal de première instance.

Ces deux propositions ont été soutenues par leurs auteurs et combattues par MM. Lejars et Emile Leroux. Ce dernier a demandé en principe le maintien des Cours d'appel, sauf à réduire leur ombre et leur personnel.

M. Julien (de Tours) a proposé un système qui mérite d'être signalé par sa singularité. Il voudrait supprimer les Cours d'appel et les remplacer par des assises civiles qui se tiendraient tous les trois mois au chef-lieu du département. Les juges de ces assises seraient les présidents, vice-présidents du ressort et des juges qui seraient tirés au sort.

Le Comité a interrompu sa discussion pour examiner la

proposition de M. de Lamennais, qui demande à être poursuivi dans l'affaire du Peuple constituant. MM. Crémieux, Langlais (de la Sarthe), Baze, Jullien, Desèze, Renouard, ont pris la parole sur la question. Le comité a décidé qu'il entendrait demain M. de Lamennais. M. Baze a été nommé rapporteur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 août.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — PREUVE DE L'EXISTENCE DU TITRE SUR LEQUEL LA PERCEPTION EST ASSISE. — MARCHÉ. — DROIT PROPORTIONNEL. — BASE DE SON ASSIETTE.

I. Lorsqu'à l'occasion d'une contestation portée devant un Tribunal de commerce, par suite d'un marché de charbons à livrer, sur l'exécution duquel des difficultés s'élevaient, ce Tribunal, tout en qualifiant de convention verbale le traité intervenu entre les parties, visait néanmoins cette convention, paragraphe par paragraphe, article par article, et assesoit sa décision sur ces dispositions ainsi visées.

II. Sur la question de savoir si ce titre constituait une vente parfaite ou seulement une pollicitation, et si, par conséquent, c'était le droit simple ou le droit proportionnel d'enregistrement qui était dû, il a pu être jugé, d'après les dispositions de la convention, telles qu'elles étaient retenues dans le jugement rendu sur l'exécution de la convention, que cette convention constituait un marché ferme donnant ouverture à la perception du droit proportionnel.

III. Quant à la quotité de ce droit, elle a pu être fixée en regard de la totalité de la fourniture à faire, quoiqu'elle n'ait été faite qu'en partie et que, soumise à un maximum facultatif et à un minimum obligatoire, il ne fut pas certain que le maximum serait exigé par l'acquéreur, à qui la faculté en était réservée, si, d'une part, devant les juges de la cause, il n'a pas été formellement conclu à la fixation du droit, d'après le minimum du marché; si, d'un autre côté, ce minimum n'avait été qu'énoncé et non déterminé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidants, M^{rs} Boujean et de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Mac-Carthy et du gérant des fonderies de la Loire et de l'Aveyron.)

COUR D'APPEL DE LYON (3^e ch.).

Présidence de M. Rieussec.

SAISIE. — EXÉCUTION. — GARDIEN. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. — HUISSIER.

La signature de l'huissier sur la copie d'un procès-verbal d'exécution, remise au gardien, est requise à peine de nullité.

Le 19 janvier 1844, suivant procès-verbal de l'huissier Jacquemier, le sieur Montanier a fait pratiquer une saisie-exécution au préjudice de la femme Terrasson, locataire des époux Faure et Chevasse, afin d'avoir paiement de ses condamnations prononcées contre elle à son profit, par jugement de la justice de paix du canton de Collonges, en date du 5 décembre 1843.

Le 29 du mois de janvier, les époux Faure et Chevasse ont formé opposition à la vente des objets saisis, qu'ils prétendent leur avoir été vendus par la femme Terrasson, suivant acte sous seing privé, daté à Longera y le 20 novembre 1843.

Par le même exploit, les demandeurs ont assigné tant le sieur Montanier que la femme Terrasson, pour voir statuer sur le mérite de leur opposition.

Le sieur Montanier a conclu au maintien de la saisie et au rejet de la demande en revendication, en disant:

Que les formalités prescrites pour la saisie-exécution ne le sont pas à peine de nullité, et qu'en conséquence, conformément à l'art. 1030 du Code de procédure, les nullités non prévues par la loi ne peuvent être suppléées;

Que, dans le cas particulier, le défaut de signature par l'huissier de la copie donnée au gardien n'est pas le défaut d'exécution d'une formalité substantielle qui puisse entraîner la nullité de la saisie-exécution dont s'agit; qu'il ne pouvait nuire au saisi ou aggraver sa position, et que c'est seulement dans ce cas que, d'après les auteurs et la jurisprudence, ce défaut de signature pourrait déterminer le Tribunal à prononcer la nullité de la saisie-exécution;

Que les titres en vertu desquels les mariés Faure et Chevasse ont formé opposition, sous des titres frauduleux et simulés qui n'ont été faits que pour le besoin de la cause et pour soustraire au sieur Montanier les seuls gages de solvabilité que lui présentait sa débitrice; ce dont il est facile de se convaincre à la seule inspection de ces actes, qui sont datés avant sa saisie-exécution et enregistrés postérieurement à celle-ci;

Au surplus, que la vente et le bail en vertu desquels les mariés Faure et Chevasse ont formé opposition sont des actes faits au nom desdits Faure et Chevasse, mais signés seulement par la femme, qui, de cette manière, aurait agi sans l'autorisation de son mari, et qu'en conséquence, ces actes ne peuvent être opposés sérieusement au sieur Montanier;

Que le seul droit qu'aient les mariés Faure et Chevasse sur les immeubles appartenant au saisi, sont ceux prévus par l'article 609 du Code civil, qui leur donne le droit de former opposition sur le produit de la vente.

Sur ces conclusions, le Tribunal rendit le jugement suivant:

« Attendu qu'une des formalités substantielles d'une saisie-exécution est l'établissement d'un gardien (art. 596 et 597); que le procès-verbal doit être signé par lui, ainsi que la copie qui doit lui en être laissée (art. 599);

« Attendu que, dans le cas particulier, la copie de la saisie laissée au gardien n'est pas signée par l'huissier; que des

lors d'elle doit être réputée comme n'existant pas et la saisie faite sans l'établissement d'un gardien; » Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nulle la saisie-exécution du 19 janvier dernier, faite par Jacquemier, huissier, à la requête du sieur Jean-François Montanier, au préjudice de Henriette Vuille, femme de Antoine Terrasson. »

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes par arrêt du 12 janvier:

« Attendu que le procès-verbal de saisie-exécution du 19 janvier dernier, dressé contre la femme Terrasson, désigné pour gardien le sieur Bernard Faure;

« Que dès lors une copie de ce procès-verbal devait lui être laissée, aux termes de l'article 599 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'il est constant entre les parties que la copie remise à Bernard Faure ne portait pas la signature de l'huissier;

« Qu'un exploit d'huissier privé de la signature de l'officier ministériel qui le dresse, est un acte sans valeur;

« Que dès lors la question du procès-verbal revient à savoir si l'omission de la remise du procès-verbal de saisie au gardien entraîne la nullité de la saisie;

« Attendu, d'une part, que l'article 1030 du Code de procédure civile est sans application dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une nullité de forme dans un acte, mais de l'omission même de cet acte;

« Attendu, d'autre part, que l'omission dont il s'agit a une importance substantielle;

« Qu'en effet la remise au gardien d'une copie authentique du procès-verbal de saisie n'a pas seulement pour objet de fixer aux yeux du gardien la mesure de ses obligations, en lui fournissant l'état officiel des objets sur qui sa surveillance doit s'étendre, mais que cette copie authentique est surtout destinée à former son titre, le seul qu'il ait pour constater son mandat contre les tiers et contre les parties;

« Attendu que la partie saisie a qualité pour se prévaloir des nullités substantielles qui vicent la poursuite dirigée contre elle;

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel dirigé contre le jugement du Tribunal de Gex, et statuant sur icelui, met l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condonne l'appelant à l'amende et aux dépens; et sur tous autres chefs, fins et conclusions, met les parties hors de cause. » (Plaidant, M^r Bruin, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 10 août.

LE COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — BILLET REMIS EN RECOURS. — PROTÈT TARDIF. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES.

Le Comptoir national qui a reçu des billets sur la province pour en opérer le recouvrement doit garantir à son commettant, lorsque le protêt a été fait tardivement et que le recours contre les endosseurs a été perdu.

L'arrêt du ministre des finances qui porte que les effets de commerce seront remis au Comptoir national dix jours avant leur échéance n'est applicable qu'aux effets remis par les receveurs généraux et ne peut être opposé aux tiers.

Le 8 avril dernier, MM. Dehesdin et neveux ont remis à l'encaissement au Comptoir national d'escompte un effet de 4,000 francs, payable à Marseille le 15 du même mois.

Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, les mandataires du Comptoir national ne l'ont fait protester que le 19 avril, c'est-à-dire en dehors des délais voulus par la loi.

MM. Dehesdin et neveux, privés par ce fait de leur recours contre les premiers endosseurs, ont assigné le Comptoir national devant le Tribunal de commerce en paiement des 4,000 fr. montant de l'effet.

Le Comptoir national répondait d'abord qu'il avait reçu ce billet à une époque trop rapprochée de son échéance pour avoir pu faire les diligences en temps utile; il excipait en outre d'un arrêté de M. le ministre des finances, destiné à fixer la position du Comptoir avec les receveurs généraux, portant que les billets seront remis (à raison de la distance du lieu de paiement) cinq ou dix jours avant leur échéance. Enfin, le Comptoir national invoquait le retard apporté par MM. Dehesdin et neveux à réclamer au justice le paiement de leur billet.

Après avoir entendu M^r Eugène Lefebvre, agréé de MM. Dehesdin et neveux, et M^r Schayé, agréé du Comptoir national,

« Le Tribunal, » Attendu que le billet remis au Comptoir national, le 8 avril, aurait pu être présenté à Marseille le 15; qu'il n'est parti du Comptoir que le 14, et que c'est à ce retard qu'il faut attribuer le défaut de protêt en temps utile; qu'il en résulte que le Comptoir seul peut être passible de cette négligence;

« Attendu que l'arrêté du ministre des finances est un règlement d'administration intérieure dont le public n'a pas eu connaissance et qui ne peut exécuter le Comptoir de ses obligations envers les tiers, alors que mandataire salarié, il se charge de l'encaissement sans réserves aucunes;

« Attendu qu'il ressort de la correspondance que, dès le 1^{er} mai, les demandeurs ont adressé leur réclamation au directeur du Comptoir national; et que s'ils ont attendu jusqu'au 10 juillet pour former leur demande en justice, ce n'a été que dans l'intérêt du Comptoir et à raison des démarches qu'ils ont faites près des autres obligés pour obtenir d'eux, s'il était possible, le remboursement de l'effet;

« A confirmé le Comptoir national à payer à MM. Dehesdin et neveux le montant du billet, avec intérêt et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 40 août.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — SURCHARGE. — INCENDIE.

En matière d'incendie la surcharge, non approuvée, sur le mot ou renfermé dans la réponse du jury, soit sur le fait principal soit sur les circonstances aggravantes de l'habitation, emporte nullité.

Cassation au rapport de M. le conseiller Rocher, (plaidant, M^r Marché), conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui condamnait à la peine de mort le nommé Bouve,

Le vingt-sixième accusé, Jean-Baptiste Coopmans, né... Le président : Comme tant d'autres, je cherchais à me...

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de la chambre des... M. le greffier lit ensuite l'acte d'accusation relatif à De-

M. le procureur-général explique d'abord à MM. les... M. le procureur-général donne lecture de l'adresse aux

Des lettres arrivées successivement de Paris ont fait... M. le procureur-général donne lecture de l'adresse aux

L'audience continue.

- Labatut, à Beaune (Côte-d'Or). Esmenjaud, à Châtillon-sur-Saône (Côte-d'Or). Hippolyte Lambert, à Semur (Côte-d'Or). Godin, à Aubusson (Creuse). Ernest Boyer, à Montbéliard (Doubs). Jules Demesmay, à Pontarlier (Doubs). Fort, à Die (Drôme). Mammès, à Montélimar (Drôme). Bonnet, à Nyons (Drôme). Charlemaïne, à Bernay (Eure). Rousset-Destroches, aux Andelys (Eure). Roger, à Louviers (Eure). Delaistre, à Pont-Audemer (Eure). Adolphe Belleport, à Pamiers (Ariège). Grave, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne). Charles Pellenc, à Villefranche (Haute-Garonne). Philidor Danican, à Muret (Haute-Garonne). Bonnin, à Fontenay (Vendée). Mercier, aux Sables-d'Olonne (Vendée). Docteur, à Rochefort (Charente-Inférieure). Lodin, à Fougères (Ille-et-Vilaine). Leroux, à Montfort (Ille-et-Vilaine). Langée, à Redon (Ille-et-Vilaine). Chevrement, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). Ducret, à Vitré (Ille-et-Vilaine). Blache, à La Tour-du-Pin (Isère). Salles, à Dax (Landes). D'Astaign d'Estampes, à Saint-Sever (Landes). Félix Leclercq, à Baziers (Hérault). Breaux, à Brioude (Haute-Loire). Poiseau, à Vendôme (Loir-et-Cher). Eugène Larue, à Ancenis (Loire-Inférieure). Eriaux, à Chateaubriant (Loire-Inférieure). Lelouin, à Paimboeuf (Loire-Inférieure). Coiquaud, à Savenay (Loire-Inférieure). Manin, à Marmande (Lot-et-Garonne). Jules Faucher, à Nérac (Lot-et-Garonne). Grenier-Cardenal, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). Henry Doniol, à Florac (Lozère). André, à Marvejols (Lozère). L'officiel, à Baugé (Maine-et-Loire). Saint-Amour, à Beaupréau (Maine-et-Loire). Mars-Larivière, à Saumur (Maine-et-Loire). Tavernier, à Segré (Maine-et-Loire). Fournier, à Commercy (Meuse). Buvignier, à Montmédy (Meuse). Lapeyre, à Vassy (Haute-Marne), en remplacement du citoyen Kuentzer, dont la démission est acceptée. Monchy, à Château Salins (Meurthe). Vincenot, à Lunéville (Meurthe). Solard, à Sarrebourg (Meurthe). Edouard Armand, à Clermont (Oise). Aubled, à Soissons (Oise). Troncin, à Compiègne (Oise). Joseph-Marie Pietri, à Argentan (Orne). Leroy-Lajunière, à Domfront (Orne). Taillandier, à Mortagne (Orne). Gérard, à Saverne (Bas-Rhin). Rabiers-Duvillars, à Schlestadt (Bas-Rhin). Berger, à Wissembourg (Bas-Rhin). Weipert, à Altkirch (Haut-Rhin). Groubenthal, à Belfort (Haut-Rhin). Lawazy, à Saint-Calais (Sarthe). Roy, à Coulommiers (Seine-et-Marne). Trumet, à Meaux (Seine-et-Marne). Malher, à Verdun (Meuse), en remplacement du citoyen Fabrice Labrousse, dont la démission est acceptée. Grenier, à Rambouillet (Seine-et-Oise). Salvador, à Pontoise (Seine-et-Oise). Hardouin, à Sainte-Menehould (Marne). Messier, à Abbeville (Somme). Vieuville-Desessard, à Montdidier (Somme). Dufosse, à Péronne (Somme). De Saint-Paul, à Castres (Tarn). Armand Bonnet, à Gaillac (Tarn). Combes, de Lavar (Tarn). Dezeimeris, à Moissac (Tarn). Destigny (de Caen), à Brignolles (Var). Gustave Pernet, à Grasse (Var). Brémont, à Apt (Vaucluse). Brunet, à Carpentras (Vaucluse). Gabriel de Charnières, à Orange (Vaucluse). Andréani, à Joigny (Yonne).

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT.

L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a procédé aujourd'hui à l'élection de quatre membres du Conseil de discipline, en remplacement de MM. Parrot, Belamy, Hautefeuille et Daverne.

MM. Ripault, Béchard, Martin (de Strasbourg) et Bonjean ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre.

La riche succession de l'Irlandais Willams Stacpoole a donné lieu à de nombreuses difficultés. Nous avons déjà parlé de la clause singulière de son testament, par laquelle il légua 3,000 livres sterling à chacune de ses filles, Léonora et Wilhelmine Stacpoole, à la condition qu'elles ne se marieraient qu'avec le consentement par écrit de leur oncle James Stacpoole, son exécuteur testamentaire. Il était dit que, l'une des deux sœurs enfreignant cette condition, son legs profiterait à l'autre sœur.

Wilhelmine Stacpoole a épousé le sieur Kuhn, négociant à Paris, sans demander l'agrément de son oncle, qui n'aurait rien ajouté au consentement de la mère.

Le mariage fut célébré, et la dame Kuhn demanda la dévotion de la légataire, à l'effet de déclarer l'insuffisance des Tribunaux français, en invoquant la qualité d'Irlandaise de la demanderesse et sa propre qualité. Ce déclinatoire fut admis par les premiers juges; mais, en appel, la Cour décida que Wilhelmine était devenue française par son mariage avec un Français, et renvoya la cause et les parties devant les juges du Tribunal qui devait connaître de l'affaire.

C'est alors que Leonora-Stacpoole, la sœur de la dame Kuhn, intervint au procès, et opposa à la demanderesse l'exécution par elle de la condition imposée au legs de leur père.

M. Pinchon, avocat, soutint cette intervention et la demande de la demoiselle Léonora Stacpoole. Il soutenait la validité de la condition imposée par le testateur, qui a pu, Anglais de naissance, faire un testament à la manière anglaise.

M. Capin a combattu la demande, et le substitut du procureur de la République, H. Thevenin, a conclu dans le sens du rejet de cette demande.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant : « Le Tribunal, » Attendu que la dame Kuhn est devenue française le 19 janvier 1843; » Attendu qu'il reste aujourd'hui à apprécier le moyen tiré de ce que la légataire s'est mariée sans le consentement écrit de l'exécuteur testamentaire; » Attendu que les Tribunaux français ne peuvent admettre aucune stipulation réputée contraire à l'ordre public par la loi française; » Attendu que la dame Kuhn s'étant mariée après le décès de son père, n'était tenue d'obtenir d'autre consentement que celui de sa mère; qu'il résulte de l'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil, qu'elle a obtenu ce consentement; » Attendu que l'exécuteur testamentaire, non plus que Léonora Stacpoole, ne peuvent se prévaloir d'une condition qui est contraire à la liberté du mariage, laquelle est d'ordre public; que cette condition doit être par conséquent réputée non écrite; » Déboute Léonora Stacpoole de sa demande. »

— Le 21 juillet dernier, Jacques-Frédéric Bafoux, âgé de cinquante ans, marchand de couteaux, fut ramassé ivre-mort dans la rue, par la garde mobile. Déposé au poste, il s'emporta en injures contre le poste, en s'écriant : « Vous êtes tous bons à tuer!... Et dire qu'on ne peut pas se venger! »

Bafoux était traduit pour ce fait devant la police correctionnelle (6^e chambre). Il paraît fort exalté; il frappe à coups redoublés sur le banc, il se donne de triomphants coups de poing dans la poitrine, il arrache sa blouse en disant d'une voix enrouée : Sacré gueux de vin! brigand de vin!... Et tu crois que je t'aime?... Pus souvent! pus souvent!

M. le président : Tâchez de vous calmer, et répondez : Convenez-vous d'avoir injurié les agents de la force publique? Bafoux : Si j'ai injurié l'officier, je lui en demande un million de pardons; si j'ai injurié le soldat, encore un million de pardons pour lui... Un million de pardons pour tout le monde. Vous voyez si je parle bien.

M. le président : Vous étiez dans un état complet d'ivresse? Bafoux : Oh! oui, toujours... gueux de vin!... Monsieur le président, j'ai une mère septuagénaire, je suis son seul soutien, et ça ne m'empêche pas de boire comme un vrai pourcentage... Quand je suis en ribotte, je jette mon argent à la volée, mes couteaux à tous les diables, je perds ma blouse, je perds mon pantalon, je rentre un pied chaussé et l'autre nu. Et dire que j'ai une mère de soixante-dix-huit ans, dont je suis le soutien!... Ma pauvre mère, qu'est-ce si brave, comment a-t-elle pu faire un boissonneux comme moi?

M. le président Lepelletier-d'Aulnay : Si vous êtes si préoccupé du sort de votre vieille mère, ce qui est très louable, vous devriez tâcher de ne pas vous mettre en état d'être condamné si souvent. Vous avez déjà subi vingt-trois condamnations.

Bafoux : Si je vis encore vingt ans, j'en aurai bien mille des jugemens comme ça, puisque tous mes antécédents sont pour ivresse.

M. le président : Vous comptez donc vous enivrer sans cesse? Bafoux : Oh! non, oh! non... Tenez, ne faites rien pour moi; il est possible que je sois un chien... mais ma pauvre mère, une si brave femme de mère, qui va sur ses soixante-dix-neuf...

Le prévenu recommence à frapper la barre à grands coups de poing et s'écrie : « Je ne boirai plus, mille noms d'un chien!... je me corrigerai... Le vin est un gueux, un scélérat, un... »

Bafoux continuera ses imprécations contre le vin, si M. le président ne l'interrompait pour prononcer un jugement qui le condamne à un mois d'emprisonnement.

Toute l'exaltation de Bafoux tombe au prononcé de cette sentence; il paraît frappé de stupeur, baisse la tête et sort à pas lents, en répétant d'une voix morne : un mois! un mois! un mois!...

— Le sieur Malingre, marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 23, et le sieur Plée, son garçon, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous une prévention de vente à l'aide de faux poids, commise dans des circonstances graves.

Le sieur Malingre était chargé de la fourniture du 4^e bataillon de la garde mobile. Au mois de mars dernier, le caporal d'ordinaire se rendit avec ses hommes chez le sieur Malingre, où on lui remit la quantité de viande voulue, c'est-à-dire 72 kilog. 1/2. Cette viande était déjà pesée et déposée dans un coin de la boutique quand le caporal arriva. Il emporta la fourniture; mais quelques indices ayant éveillé ses soupçons, la viande fut pesée à la caserne, et il fut constaté qu'il manquait 7 kilog. Ainsi s'expliquèrent les plaintes proférées depuis quelques jours parmi les soldats sur l'insuffisance de leur portion.

M. le président : Malingre, vous êtes inculpé d'avoir commis le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, dans les circonstances qui viennent d'être révélées.

Le sieur Malingre : Le jour en question je n'étais pas chez moi. Je devais marier ma fille le lendemain, et j'étais sorti avec ma femme pour faire quelques acquisitions. Lorsque j'ai été informé de la réclamation faite par le garde mobile, j'ai demandé des explications à Plée, mon étalier, et au garçon qui avait porté la viande. L'étalier m'a répondu qu'il était certain d'avoir livré le poids. D'un autre côté, le garçon m'a dit que lorsqu'on avait vérifié le poids de la viande dans la boutique d'un charbonnier, il avait été entouré par une vingtaine de gardes mobiles qui ne l'avaient pas laissé approcher et lui avaient dit : « Retire-toi, cela ne te regarde pas. »

M. le président : En 1837, vous avez subi une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour vente à l'aide de faux poids? Le sieur Malingre : C'est malheureusement vrai.

M. le président : Et vous, Plée, qu'avez-vous à dire pour votre justification? Plée : Je ne puis donner aucune explication sur le déficit de la viande. Ce que j'affirme, c'est que j'ai pesé exactement 72 kil. 1/2. J'ignore si quelque partie de cette fourniture n'a pas été distraite en route.

M. le président : Cela n'est pas possible. Le caporal d'ordinaire et les hommes de corvée ont déclaré unaniment que personne n'avait touché à cette viande; et votre garçon a déclaré à son tour qu'il n'avait pas perdu de vue les hommes qui la portaient.

Le sieur Plée : Je n'y comprends rien... Je ne sais pas comment cela a pu se faire? M. le président : Malingre ne vous avait-il pas donné quelques instructions sur la manière dont vous deviez peser la viande? Plée : M. Malingre ne m'a jamais dit un seul mot de cela.

M. le président : Plée, une autre prévention pèse sur vous. Le surlendemain, vous êtes allé à la caserne des gardes mobiles, et là vous vous êtes porté sur l'un d'eux à des voies de fait.

tionnelle sous la prévention de vol à l'étalage d'un libraire du boulevard Saint-Denis. M. le président, au prévenu : Que venez-vous faire à Paris? Le prévenu : Comme tant d'autres, je cherchais à me placer.

M. le président : Comme tant d'autres aussi, vous eussiez beaucoup mieux fait de rester dans votre pays, où sans doute vous auriez pu trouver de l'ouvrage. Le prévenu : Je voulais m'engager dans la mobile. M. le président : Et, en attendant, vous avez volé un Racine dans la boutique d'un libraire.

Le prévenu : J'en conviens; mais j'ai volé ce Racine pour avoir du pain. M. le président : Lors de votre arrestation, on a trouvé sur vous un petit écrit signé de votre nom, et ayant la forme d'un article de journal, que vous vous proposiez d'envoyer au rédacteur du Propagateur, avec cette devise : Non ignara malis miseris succurrere disco.

Le prévenu : C'est vrai. M. le président : On y remarque les passages suivants : Peuple français, des promesses magnifiques l'ont donc encore trompé; des professions de foi merveilleuses, mirobolantes, incompréhensibles, ont encore surpris tes suffrages. Et il ne s'est pas trouvé une voix courageuse, assez dégagée de toute crainte, de toutes entraves politiques, pour te dire : Veille sur ta liberté que tu viens de conquérir au prix de ton sang; on t'a déjà trompé, veille pour ne point l'être encore.

Puis, vous vous emportez en diatribes violentes contre ces hommes fortunés, ces millionnaires dont l'ancien gouvernement fit la fortune, dont l'ex-roi fut toujours le patron, et qui, élevés dans de magnifiques salons, balancés dans les bras de leurs domestiques, ou dans de superbes voitures, n'ont jamais foulé la terre de leurs pieds, bien oin de l'avoir arrosée de leurs sueurs.

Le peuple, criaient-ils à l'envi quand ils avaient besoin de nous, le peuple seul est souverain; aujourd'hui, écoutez-les se dire entre eux : « Le peuple (ils ne disent même plus le peuple), cette vile populace, que nous importent-elle à nous; qu'elle se soigne, nous allons nous soigner nous-mêmes, » et tout en disant cela, ils enfouissent avec soin leurs nombreux trésors.

Puis, tout en déplorant que de tels hommes aient été appelés par l'élection dans l'Assemblée nationale, vous exprimez ainsi vos regrets personnels :

Avant les glorieuses journées de février, les richesses seules permettaient l'entrée de la Chambre, aujourd'hui, une nouvelle loi nous est imposée, citoyens, aussi absurde que la première; je veux dire celle qui concerne l'âge. Qui donc! si cinq lustres n'ont point passé sur ma tête, je ne suis pas capable d'émettre une opinion digne de la République? Et si cette République est en danger, je serai le premier appelé à la défendre au péril de ma vie, au prix de mon sang.

Il me semble qu'avant de vous poser en réformateur de la société, et surtout de vouloir donner des leçons de morale publique, vous auriez dû tout d'abord songer à vous moraliser vous-même. D'où vous provenaient les deux bourses toutes neuves et le canif à huit lames dont vous étiez porteur? Le prévenu : Je les avais achetées avant d'arriver à Paris.

M. le président : Vous dites que vous avez été domestique. Il est à supposer que vous avez perdu votre place par suite de quelques infidélités.

Conformément aux conclusions sévères de M. le substitut Sainte-Beuve, le Tribunal condamne Méhaut à trois mois de prison.

— C'est un règlement si sage, que celui qui défend de fumer dans les voitures des chemins de fer, que l'on ne comprend pas que des voyageurs soient assez imprudens et assez entêtés pour se révolter contre son exécution.

C'est cependant une infraction de ce genre qui amène le sieur Manique devant le Tribunal de police correctionnelle. Suivant la déposition d'un conducteur du chemin de fer de Sceaux, entendu comme témoin, le prévenu, nonobstant ses justes observations, motivées au surplus par les réclamations des voyageurs, avait persisté à fumer dans le wagon; il paraît même qu'il y a mis une telle insistance, que, pour assurer la force au règlement, le conducteur n'aurait eu d'autre parti à prendre que d'arracher la pipe de la bouche de cet obstiné fumeur. Il s'en serait suivi une querelle, et une rixe dans laquelle plusieurs coups de pied et de poing auraient été portés à l'employé du chemin de fer.

Le prévenu allégué qu'il avait d'abord obtenu l'autorisation de fumer de la part de ses compagnons de voyage, qui ne s'en trouvaient pas le moins du monde incommodés; il soutient ensuite que la première agression provient du conducteur, envers lequel il se trouvait en état de légitime défense.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne le prévenu à trois jours de prison.

— Hier mercredi, entre trois et quatre heures de l'après-midi, les cris : « Au voleur! arrêtez le voleur! » poussés par un jeune garde mobile, mettaient en émoi les habitants du boulevard de la Gare, et les passans, nombreux sur ce point qui avoisine l'embarcadere du chemin de fer d'Orléans. Cependant le garde mobile, tout en appelant ainsi à l'aide, poursuivait dans sa fuite un homme de haute stature, vêtu d'une blouse. Cet homme, ayant une avance considérable, allait disparaître dans une des rues latérales, lorsque deux citoyens lui ayant barré le passage, s'assurèrent de sa personne et le conduisirent au poste du Jardin-des-Plantes, où ne tardèrent pas à le rejoindre le garde mobile et plusieurs personnes qui avaient été témoins des faits qui donnaient lieu à cette arrestation. Voici ce qui était arrivé.

Le garde mobile, qui appartient au 3^e bataillon caserné à Courbevoie, ayant fait la conduite à un ami jusqu'au chemin de fer, revenait seul, et suivait le boulevard de la Gare, lorsqu'il fut accosté par un homme de taille et de carrure athlétique, lequel sans motif, sans prétexte, commença par débâter contre le corps dont fait partie le jeune soldat. Bientôt s'exaltant jusqu'à la fureur, cet homme dit que la garde mobile, à la première occasion, pouvait compter que son affaire était faite, qu'ils y passeraient tous jusqu'au dernier, etc., etc.

Ainsi attaqué dans sa personne et dans le corps dont il fait partie, le jeune mobile, sans tenir compte de la différence de forces existant entre lui et l'agresseur, voulut l'arrêter, et le saisit par sa blouse; mais celui-ci se dégagea facilement, repoussa d'un coup de poing son adversaire, et prit la fuite.

Conduit devant le commissaire de police, et, plus tard, à la préfecture, il a été reconnu pour être un nommé Parinot, logé en garni rue Saint-Victor, repris de justice, ayant subi une condamnation pour vol, et recherché depuis sa libération pour de nouveaux faits.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 9 août, sont nommés :

- Juge de paix du canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Bretagne, ancien juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Thierry, non acceptant; Juge de paix du canton de Gray, arrondissement du même nom (Haute-Saône), M. Carret, suppléant actuel, en remplacement de M. Chabaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Juge de paix du canton de Saint-Pol, arrondissement du même nom (Pas-de-Calais), M. Jules Honbart, propriétaire, en remplacement de M. Vallée, non acceptant; Juge de paix du canton est du Quesnoy, arrondissement d'Avène (Nord), M. Brabant, ancien juge de paix du canton ouest de la même ville, en remplacement de M. Vandamme, non acceptant; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pol, arrondissement du même nom (Pas-de-Calais), M. Lefeuve, avoué, en remplacement de M. Graux; Suppléant du juge de paix du canton du Parcq, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Dominique Cappe, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Delombre; Suppléant du juge de paix du canton d'Heuchin, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Leclercq, notaire, en remplacement de M. Ivain; Suppléant du juge de paix du canton de Tregnier, arrondissement de Lanouin (Côtes-du-Nord), M. Charles-François Even, avocat, en remplacement de M. Cadiant, non acceptant.

— Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Marcou, juge de paix du canton de Chauffailles, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté du même jour, des dispenses sont accordées à M. Lasoux, conseiller à la Cour d'appel de Paris, en raison de son alliance avec M. de Malleville, conseiller à la même Cour, et à M. Thevenin, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, en raison de son alliance avec M. Lassus, conseiller à la même Cour.

— Par le même arrêté, M. de Daunant, ancien premier président de la Cour d'appel de Nîmes, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par arrêté du 9 août 1848, sont nommés sous-préfets les citoyens :

- Vilain Saint-Hilaire, à Belley (Ain). Poncelet, à Gex (Ain). Lefebvre-Bisson, à Nantua (Ain). Champin, à Trévoux (Ain). Sylvain Biot, à Montluçon (Allier). Arthur Bayé, à Rethel (Ardennes). Habart, à Rocroi (Ardennes). Schier, à Sedan (Ardennes). Charles Ernoult, à Vouziers (Ardennes). Voirel, à Castelnaudary (Aude). Franc, à Limoux (Aude). Lécuyer, à Bayeux (Calvados). Seminel, à Falaise (Calvados). Francfort, à Lisieux (Calvados). Tilleul, à Pont-l'Évêque (Calvados). Ussé, à Mauriac (Cantal). Mayenobe, à Murat (Cantal). Raux, à Saint-Flour (Cantal). Cubéga, à Bastia (Corse). Montbertrand, à Calvi (Corse). Georges Flach, à Corte (Corse). Simon Pietri, à Sariène (Corse).

Au nombre des publications auxquelles a donné lieu le projet d'organisation judiciaire, nous devons signaler surtout une excellente brochure publiée par M. Delorme...

de se faire donner connaissance de l'accusation orale par l'intermédiaire d'un parlant habile à traduire ses signes...

ge riverain avait obligé un brigadier forestier à souscrire un billet destiné à payer les frais des procès-verbaux...

Table with 3 columns: Date, Location, and Market Information. Includes 'Bourse de Paris du 10 Aout 1848' and 'AU COMPTANT'.

Nous aurons occasion de revenir lorsque le moment de la discussion sera venu sur cette publication de M. Delorme...

En rapportant à l'ancien garde des sceaux les intentions de la législature française à l'égard de mes frères d'infortune...

IRLANDE (Dublin), 7 août. — Le docteur West, le docteur Mac-Carron, M. Meaney et M. Brennan...

Table with 3 columns: Title, Price, and Location. Includes 'CHEMINS DE FER GÔTES AU PARQUET'.

De divers immeubles sis à la Belle-Épine, commune de Thiais, canton de Villejuif, arrondissement de Seineaux (Seine).

Propriété à Saint-Cyr (Seine-et-Oise). Etude de M. LAUMAILLIER, avocat à Versailles...

De toutes les maladies qui peuvent affecter les dents, la plus douloureuse et la plus insupportable est, sans contredit, l'odontalgie...

JARDIN D'HIVER. — C'est ce soir vendredi, 11 août, qu'aura lieu au Jardin d'Hiver, la 1^{re} représentation de la Grande Cascade...

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES. PARIS — FERME DE LA CROIX. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

PARIS — MAISON A CLICHY-LA-GARENNE. Etude de M. NOURY, avocat à Paris, rue de Cléry, 8...

TRAITEMENTS. JURA. — Pendant la nuit obscure et pluvieuse du 3 courant, 250 hommes de tirailleurs de Vincennes en garnison à Besançon...

SPECTACLES DU 11 AOUT. THÉÂTRE DE LA NATION. — Robert Bruce. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Français de la guerre...

Convocation d'actionnaires. MM. les actionnaires du Comptoir de l'Industrie Liégeoise sont prévenus que la réunion générale annuelle aura lieu le mercredi 30 août...

VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer...

GEORGES FATTET, inventeur des dents sans crochets, professeur de prothèse dentaire et auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste.

SOCIÉTÉS. SUIVANT ACTE SONS SEINGS PRIVÉS, fait double à Paris, le 6 août 1848, enregistré: M. Jos. pl-Jean-Baptiste MAYMAT...

SUIVANT ACTE SONS SEINGS PRIVÉS, en date du 27 juillet 1848, enregistré à Paris le 31 du même mois, folio 88, recto, cases 2 et 3...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 août 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour...

DÉCÈS ET INHUMATION. Du 8 août 1848. — Mme veuve FORTIN, âgée de 73 ans, décédée à Paris, le 8 août 1848...